

livres par an pour les maîtres, et cent livres pour les maîtresses, et que les lettres nécessaires en soient expédiées sans frais, sur les avis que les archevêques et évêques diocésains, les commissaires départis dans nos provinces pour l'exécution de nos ordres, nous en donneront.

“ 10.—Enjoignons à tous les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants, et nommément de ceux dont les pères et mères ont fait profession de la dite religion prétendue réformée, de les envoyer aux dites écoles et aux catéchismes jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soit des personnes de telle condition qu'elles puissent et qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des précepteurs bien instruits de la religion, et de bonnes mœurs, ou les envoyer aux collèges. Enjoignons aux curés de veiller avec une attention particulière sur l'instruction des dits enfants dans leurs paroisses, même à l'égard de ceux qui n'iront pas aux dites écoles. Admonestons, et néanmoins enjoignons aux archevêques et évêques de s'en informer soigneusement ; ordonnons aux pères et autres qui en ont l'éducation, et particulièrement aux personnes les plus considérables par leur naissance et par leurs emplois, de leur représenter les enfants qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils ont reçu touchant la religion ; et à nos juges, procureurs et à ceux des sieurs qui ont la haute justice, de faire toutes les diligences, réquisitions et ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, et de punir ceux qui seraient négligents d'y satisfaire, ou qui auraient la témé-

rit
pu
gra

l
No

“

pos
tou
trui
des
et l
aut
tion
qu'i
les l
mên
le te
et é
de
Vou
pas
les l
seme
de c
de c
sur c
les a
et le
pour

“ (
et au
des e
les n